

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 décembre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4165-2021.

Autorisation d'un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir.

Demande de remboursement de frais du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

Nous soumettons respectueusement que l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, étant hiérarchiquement de niveau supérieur à un règlement, confère à la Régie de l'énergie **la juridiction et la discrétion** d'accorder des frais à des intéressés dont elle juge la participation utile à ses délibérations, même dans les dossiers où il n'y a pas d'interventions formelles. La Régie a déjà exercé **cette juridiction et cette discrétion** dans de tels dossiers à quelques occasions. Nous soumettons respectueusement que **cette juridiction et cette discrétion** devraient être exercées quant à la présente demande de remboursement de frais pour les motifs ci-après indiqués et invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais.

Nous soulignons en effet le **caractère actif, ciblé et structuré** des [représentations \(commentaires principaux\) D-0012, D-0013 et D-0014](#) (représentations initiales suite à la « loi 97 ») et [D-0017 \(représentations suite aux réponses additionnelles d'Énergir\)](#), logées par le RTIEÉ, de même que le caractère **sobre et raisonnable** des frais demandés, lesquels ont été **nécessaires à ces représentations**.

Ces représentations sont peu résumées aux paragraphes 157-158 de la [Décision finale D-2020-155](#) et c'est pourquoi nous fournissons au Tribunal ci-après une description plus complète de nos représentations. Nous attirons notamment l'attention du Tribunal sur les aspects suivants de nos représentations :

- La Régie, dans sa [décision procédurale D-2021-095](#) au présent dossier, au paragraphe 28, avait posé **les deux questions juridiques préliminaires** suivantes :

- *Compte tenu de la définition inscrite à l'article 2 de la Loi relativement au gaz naturel, le cadre juridique actuel permet-il de considérer l'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution d'Énergir comme une activité réglementée ?*

- *Par ailleurs, comment le cadre juridique actuel permet-il de considérer le Projet comme une activité réglementée justifiant l'inclusion éventuelle des coûts y afférents au dossier tarifaire 2022-2023 ?*

- En réponse à ces deux questions juridiques préliminaires, **nous avons d'abord rappelé la notion de « fait juridique »**, dont la preuve est essentielle pour répondre à ces deux questions de la Régie.
- Sur la base de la preuve au dossier tant de la part d'Énergir que celle déposée par le RTIEÉ et des faits connus d'office par la Régie, nous avons soumis **que la distribution de méthane pur à 100% n'existe pas au Québec (ni probablement dans le monde)** de sorte qu'on ne peut conclure que le législateur ait voulu que la juridiction gazière de la Régie ne porte que sur la distribution du méthane pur à 100%. **Nous avons mis en preuve qu'il existe déjà des impuretés dans le gaz naturel distribué, y compris une part d'hydrogène.** Nous en avons conclu que les mots « gaz naturel » dans la Loi sur la Régie de l'énergie visent donc manifestement la réalité commerciale du gaz naturel distribué lequel comporte des impuretés.
- Nous avons ainsi procédé à une **analyse historique de la définition du « gaz naturel » dans la Loi et à une analyse téléologique** au soutien de notre plaidoyer susdit.
- Nous avons également mis en preuve que, de facto, la part d'hydrogène dans le gaz naturel distribué en Amérique du Nord **augmente déjà et est susceptible de continuer d'augmenter.** Nous avons confirmé que le **gaz naturel renouvelable (GNR) dit de seconde ou de troisième génération** sera effectivement susceptible de comporter une plus grande part d'hydrogène que le GNR de première génération actuel, du fait que cette part additionnelle d'hydrogène serait moins supprimée lors de la biométhanisation.
- Nous avons soumis que le Projet, au présent dossier, ne vise pas en soi la distribution d'hydrogène dans le réseau gazier dans une perspective de commercialisation. Il s'agit plutôt pour Énergir de mener des **évaluations et tests préventifs quant à l'intégrité de son réseau gazier pour s'assurer que celui-ci est apte à recevoir un gaz naturel pouvant contenir une plus grande proportion d'hydrogène.**
- Nous en avons ainsi conclu que les équipements temporaires d'injection aux fins de ces tests et leur démantèlement subséquent constituent donc des **« acquisitions, constructions et dispositions d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel »** aux fins de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Si les présents investissements sont autorisés au présent dossier, il sera donc effectivement possible à

Énergir, si elle convainc la Régie du caractère prudent et utile de ceux-ci et de leur coût en cause tarifaire 2022-2023, d'en obtenir **l'inclusion à la base de tarification**. De même, si Énergir convainc la Régie en cause tarifaire 2022-2023 du caractère nécessaire du coût des charges d'opération de cette activité de tests, il lui sera possible de **faire reconnaître ces charges** dans son revenu requis.

- Nous avons de plus plaidé que lesdits investissements se qualifient bel et bien comme actifs aux fins des PCGR des États-Unis et de l'article 49 de la Loi car **l'ensemble des tests rendus possibles par les actifs ici visés** sont bel et bien « **de nature à générer des avantages économiques futurs** », notamment en générant des revenus de distribution de gaz naturel, en s'assurant d'une distribution fiable et sécuritaire à la clientèle **et aussi en permettant de planifier les éventuels besoins ou non de renforcement ou autres modifications des équipements que rendrait nécessaire la présence actuelle et prévue d'hydrogène dans le gaz naturel distribué**. Nous comprenons donc comme Énergir que l'objet des tests vise à identifier les limites supérieures de concentration d'hydrogène pouvant être tolérées dans le gaz naturel distribué.
- De surcroît, nous avons plaidé que ces investissements se qualifieraient aussi comme « **actifs réglementaires** », vu qu'ils seraient alors de la nature d'un coût **de recherche-développement** visé à l'article 49 LRÉ (et que les PCGR des États-Unis reconnaissent donc comme actifs à ce titre).
- Nous avons plaidé que **la nouvelle loi L.Q. 2021, c. 28** (dont les définitions du gaz naturel et du gaz de source renouvelable ne sont pas encore en vigueur) ne signifie pas *a contrario* que l'hydrogène ne peut pas faire partie actuellement du gaz naturel ou du gaz de source renouvelable dont la distribution, le transport et l'emmagasinement sont régulés par la Régie. Nous avons abondamment traité de cette question dans notre [rapport D-0012](#) et dans nos lettres [D-0013](#), [D-0014](#) et [D-0017 \(représentations suite aux réponses additionnelles d'Énergir\)](#).
- Sur la justification du projet, nous avons spécifiquement appuyé la Demande d'Énergir, en développant et appuyant les deux motifs qu'elle invoque, à savoir:
 - L'inévitabilité et la réalité déjà actuelle d'injection de davantage d'hydrogène dans le gaz naturel **de provenance extérieure au Québec** et déjà livré au Québec dans la franchise d'Énergir.
 - **La possibilité aussi d'une telle injection au Québec** même dans le gaz naturel d'Énergir ou dans ses approvisionnements en GNR de source québécoise, dont le GNR de seconde et troisième génération.
- **Le RTIEÉ rappelle que ses associations constitutives et ses analystes suivent le développement de la filière de l'hydrogène depuis plusieurs années, en y apportant la prudence et les nuances nécessaires. Le RTIEÉ était d'avis que les craintes exprimées par certains, à l'égard des tests visés par le présent dossier, n'étaient pas justifiées, vu les deux motifs susdits au soutien du projet. Voir notamment la section 2 de notre [rapport D-0012](#).**
- **Le RTIEÉ a donc recommandé à la Régie d'autoriser l'investissement demandé par Énergir.**

Nous espérons humblement avoir été utiles au Tribunal.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

Le *Regroupement* comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).